

MARAIS DE SAONE ET BASSIN VERSANT DE LA SOURCE D'ARCIER

Statuts du syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier

Sommaire

PREAMBULE.....	1
Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Composition	2
Article 3 : Siège du syndicat.....	3
Article 4 : Objet du syndicat	3
Article 5 : Durée du syndicat.....	5
Article 6 : Adhésions - retraits	6
Chapitre II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.....	6
Article 7 : Le Comité syndical.....	6
Article 8 : Le Président du Comité syndical	8
Article 9 : Le Bureau.....	8
Article 10 : Commissions temporaires, permanentes, commission consultative et commission d'appel d'offre	9
Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
Article 11 : Ressources du syndicat	9
Article 12 : Contribution des adhérents : clé de répartition.....	9
Article 13 : Receveur du syndicat mixte	10
Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 14 : Règlement intérieur	10
Article 15 : Dissolution du syndicat	10
Article 16 : Autres dispositions	10

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU MARAIS DE SAONE ET DE LA SOURCE D'ARCIER

PREAMBULE :

Situé sur les communes de Gennes, La Vèze, Morre, Montfaucon et Saône, le marais de Saône (800 ha) constitue une zone humide dont les fonctions demeurent essentielles sur plusieurs plans :

- Hydrologique et hydrogéologique : Le marais de Saône constitue le point de convergence d'un vaste réseau de circulations souterraines et de surface. Il appartient au bassin d'alimentation de la source d'Arcier qui assure l'approvisionnement de près de 40 % des besoins en eau potable de la ville de Besançon,
- Ecologique : la régression de certains milieux humides pourrait faire disparaître définitivement une part importante de biodiversité au vu des habitats et des espèces qui leur sont strictement inféodés,
- Sanitaire : le marais constitue un milieu intermédiaire capable d'assurer l'épuration naturelle de l'eau par un transit lent, ainsi que la dénitrification naturelle. Par ailleurs, les activités présentes dans les bassins versants du marais et de la source d'Arcier ont un impact direct sur la qualité des eaux souterraines et de surface.

Du fait de l'évolution des activités humaines et des pratiques agricoles, cette zone humide se transforme progressivement en un massif forestier complet : le taux de boisement avoisine actuellement 70 % (35 % en 1951). Si rien n'est fait, le secteur pourrait perdre sa fonction humide d'ici 30 à 40 ans.

Partant de ce constat, le Syndicat mixte du marais de Saône a été créé le 1^{er} septembre 2000. Il regroupe alors le Département du Doubs, la Ville de Besançon, les communes de Gennes, La Vèze, Morre, Montfaucon, Saône et le Syndicat d'Aménagement de Besançon Sud Plateau. Ses actions menées à l'échelle du marais et des sites participant directement à l'amélioration ou au maintien de la qualité des eaux de la source d'Arcier sont organisées autour d'un plan de gestion destiné à restaurer et préserver la zone humide, ses habitats et les espèces qu'ils abritent. Le marais de Saône étant un site labellisé Espace Naturel Sensible du Doubs, il dispose d'un soutien du Conseil Départemental du Doubs pour les actions menées dans le cadre du plan de gestion et pour la valorisation du site.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ont confié aux EPCI à fiscalité propre la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) impliquant de nouveaux membres et la nécessité de faire évoluer les statuts du syndicat. Ainsi, le syndicat exerçant une partie des missions qui relèvent de la compétence GeMAPI (items 1°, 2° et 8° ; le syndicat n'intervient pas au titre de l'item 5° « Défense contre les inondations et la mer »), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) s'est substituée à ses communes au sein du syndicat à cette date.

La participation du Département repose sur des compétences *propres*, au titre des Espaces naturels sensibles (politique de protection, gestion et ouverture au public des ENS destinée à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en application de l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme) et au titre de l'aménagement foncier rural (mise en valeur des espaces naturels ruraux, en application de l'article L 121-1 du Code rural) et *partagée* au titre de l'éducation populaire (éducation et sensibilisation à l'environnement).

Cette participation du Département a été confortée par l'adoption de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GeMAPI, qui permet aux Départements et aux Régions de maintenir les actions qu'ils menaient en matière de GeMAPI avant le 1er janvier 2018, au-delà du 1er janvier 2020 si tel est leur souhait.

Dans une logique d'actions à mener à l'échelle du bassin versant de la source d'Arcier, le syndicat étend ses actions aux territoires inclus dans le périmètre de protection éloignée de cette ressource à savoir, les communes de Bouclans, Chalèze, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Le Gratteris, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Naisey-les-Granges, Nancray, Saône et Vaire. La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs rejoint donc le syndicat, en représentation des communes de Bouclans et Naisey-les-Granges.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent au Syndicat mixte du marais de Saône, sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts.

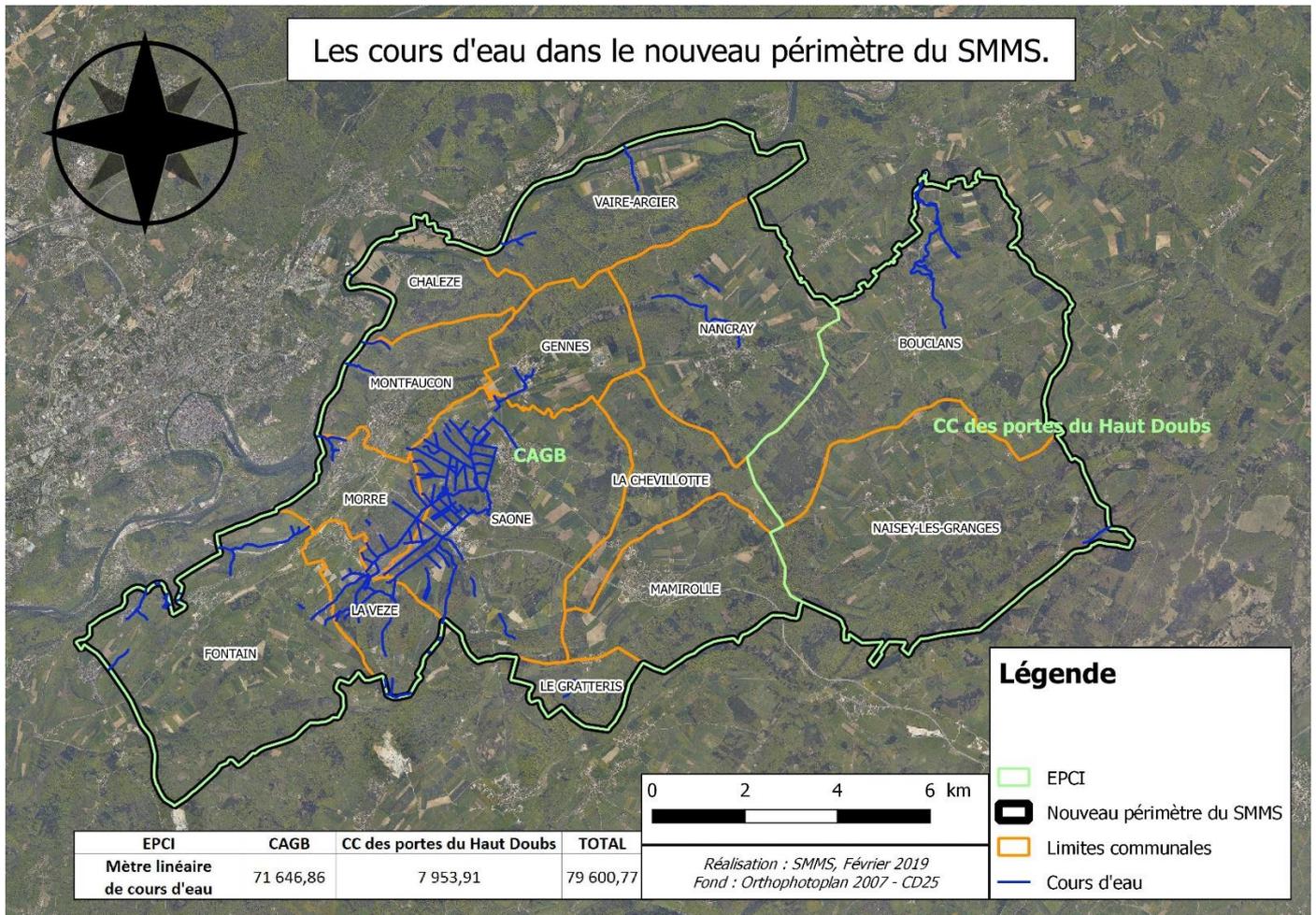
Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante " Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier ".

Article 2 : Composition

Ce syndicat mixte, dont le territoire d'action s'étend sur l'aire d'alimentation de la source d'Arcier, regroupe les collectivités suivantes :

- le Département du Doubs ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) devenue Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CU GBM) au 1^{er} juillet 2019 par arrêté préfectoral n°25-2019-06-21-003 du 19 juin 2019, pour le territoire des communes de Chalèze, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Le Gratteris, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Saône et Vaire ;
- la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD), pour le territoire des communes de Bouclans et Naisey-les-Granges.



Article 3 : Sièg du syndicat

Le sièg du syndicat est fixé au 1 rue de l'École – 25660 La Vèze. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 4 : Objet du syndicat

4.1 – Objet

Le syndicat assure, sur son territoire d'intervention, la protection et la gestion globale et concertée des milieux aquatiques ainsi que la valorisation du marais de Saône.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 4.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

4.2 – Compétences et missions

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du syndicat vise la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité à chacun de ses adhérents.

Le syndicat intervient notamment dans les domaines relevant de la compétence GeMAPI telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il n'intervient pas dans le domaine de compétence GeMAPI relatif à la prévention des inondations.

Le syndicat exerce, pour chacun des adhérents et dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées ou transférées, les missions suivantes :

4.2.1/ La préservation, la protection, la restauration et la mise en valeur des zones humides et de leurs milieux associés

Il intervient notamment dans les domaines suivants :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- La préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- La maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique ;
- La gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- Les actions relatives à la restauration de la continuité écologique des milieux humides et de leurs milieux environnants ;
- Les actions de préservation et de restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;
- L'amélioration de la gestion sylvicole et l'état de conservation de certains habitats forestiers.

Dans l'objectif de restaurer et de préserver des écosystèmes aquatiques, le syndicat est autorisé à procéder à des acquisitions foncières et peut intervenir sur le domaine privé lorsque l'action de protection ou de restauration aura été déclarée d'intérêt général, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.

4.2.2/ La connaissance, le suivi et l'évaluation

A ce titre, le syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Le suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- La réalisation d'études, d'inventaires et de suivi des espèces et milieux inféodés aux zones humides ;
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
- La réalisation d'études destinées à améliorer les connaissances du fonctionnement du système karstique en relation avec le marais de Saône, en concertation avec les autres acteurs du territoire ;
- Les actions relatives à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;

4.2.3/ L'animation et la concertation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention

A ce titre, le syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Les actions d'animation, de coordination, de concertation, de communication et de sensibilisation dans le domaine de la protection des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée des milieux aquatiques ;
- La contribution à la préservation des ressources majeures et au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable, en lien avec les actions mises en œuvre par la CAGB ;
- La concertation, sensibilisation, information et formation des acteurs locaux et de la population en général pour la préservation des zones humides et de la qualité des milieux associés.

4.2.4/ Activités complémentaires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat peut notamment réaliser les actions suivantes :

- La conclusion de conventions avec le Département du Doubs pour définir sa participation dans l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion et schéma d'interprétation des Espaces Naturels Sensibles départementaux, et notamment les actions et aménagements nécessaires à l'ouverture au public ;
- La conclusion de conventions ou contrats avec l'Etat pour la déclinaison du document d'objectif Natura 2000 du site de la Moyenne Vallée du Doubs à l'échelle du marais de Saône ;
- L'appui technique et les prestations de services rémunérées auprès des personnes publiques ou privées qui en font la demande dans les domaines qui relèvent de ses compétences ;
- L'assistance et le conseil auprès des collectivités, partenaires usagers et riverains dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat peut également :

- Assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet ;
- Assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la commande publique , pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la commande publique

Article 5 : Durée du syndicat

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésions - retraits

6.1 – Adhésion nouvelle

Toute collectivité, établissement public ou autre personne morale ayant un intérêt concordant à l'objet du syndicat est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

6.2 – Retrait d'un membre

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie dans l'article 12.

Ce dernier reste financièrement engagé, jusqu'à extinction des dettes contractées pendant son adhésion au syndicat mixte. A ce titre, les membres sont financièrement tenus des dettes du syndicat quel que soit leur nature au strict prorata de leur contribution telle que définies à l'article 12 des présents statuts.

Chapitre II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par le Comité syndical et le Bureau.

Article 7 : Le Comité syndical

7.1 – Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 11 délégués.

Les délégués sont répartis selon les règles suivantes :

- Pour le Département du Doubs : 4 délégués valant 3 voix chacun ;
- Les 7 délégués restants sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

MEMBRES	Nombre de représentants total	Nombre de sièges total
---------	-------------------------------	------------------------

Département	4 délégués valant 3 voix chacun	12
CAGB	5 délégués valant 2 voix chacun	10
CCPHD	2 délégués valant une voix chacun	2

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués et suppléants sont désignés conformément à l'article L.5721-2 al.5 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Si le suppléant ne peut siéger au lieu et place de son titulaire empêché, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation.

7.2 – Attribution

Le Comité syndical gère, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte. Il prend toute décision se rapportant au budget, notamment son vote, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des statuts ou à la dissolution du syndicat. Il élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau et au Président, dans la limite des exceptions prévues à l'article L5211-10 du CGCT. Le Président et le Bureau devront rendre compte au Comité syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

7.3 – Modalités de fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

Le Président du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il convoque les réunions du Comité syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Il prépare les décisions soumises à la délibération du Comité syndical et en assure l'exécution. Il peut être autorisé par le Comité syndical à ester en justice. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à son premier Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Article 9 : Le Bureau

Le comité syndical désigne en son sein, un bureau composé de du Président et de deux Vice-Présidents conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et met au point le programme d'actions du syndicat.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical en son sein.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau pourra être modifiée, en cours de mandat, en cas d'adhésion ou de retrait d'un adhérent.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un organe de préparation des décisions du Comité Syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 10 : Commissions temporaires, permanentes, commission consultative et commission d'appel d'offre

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes, temporaires ou consultatives.

La commission consultative est convoquée en tant que de besoin, au moins quinze jours avant la réunion du Comité syndical. Elle est présidée par le Président du syndicat mixte ou son représentant.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : Ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes non exhaustives :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Article 12 : Contribution des adhérents : clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles fixées ci-après :

- Participation du Département : La participation globale du Département s'élève à 60 % des dépenses d'investissement du syndicat, et 40 % de ses dépenses de fonctionnement ;
- Participation des EPCI membres :
 - o La participation globale des EPCI membres s'élève à 40 % des dépenses d'investissement et à 60 % de ses dépenses de fonctionnement ;

- La répartition de la participation de chaque EPCI est déterminée en fonction de la clef de répartition suivante. Les modalités de calcul du taux de participation, selon ces critères, sont détaillées ci-dessous.

		Fonctionnement	Investissement
PART EPCI	CAGB	87 %	87 %
	CCPHD	13 %	13 %

Modalités d'appel de la contribution des membres : les montants des contributions appelées pour chaque membre sont soumis, chaque année, à délibération du Comité syndical.

Toutes modifications des contributions devront faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 13 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions du receveur du syndicat mixte sont exercées par un receveur nommé par le Payeur départemental.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Article 15 : Dissolution du syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les collectivités et organismes membres, au prorata des contributions apportées par chacun pendant la vie syndicale.

Article 16 : Autres dispositions

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes ouverts prévues aux articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En l'absence de disposition spécifique prévue à ces articles et aux présents statuts, le syndicat mixte est régi par les règles concernant les syndicats de communes.